

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2022-077

R-4143-2021

13 juin 2022

PRÉSENTS :

Nicolas Roy

Louise Rozon

Sylvie Durand

Régisseurs

Bitfarms Inc.

Demanderesse en révision

et

**Mise en cause et intervenants dont les noms apparaissent
ci-après**

Décision sur les demandes de paiement de frais

*Demande de révision partielle des décisions D-2021-007 et
D-2021-017 rendues dans le dossier R-4045-2018*

Demanderesse :

Bitfarms Inc.

représentée par M^e Pierre-Olivier Charlebois.

Mise en cause :

Hydro-Québec

représentée par M^{es} Joelle Cardinal et Jean-Olivier Tremblay.

Intervenants :

Association coopérative d'économie familiale de Québec (ACEFQ)

représentée par M^e Serena Trifiro;

Association des redistributeurs d'électricité du Québec (AREQ)

représentée par M^{es} Paule Hamelin et Nicolas Dubé;

Association Hôtellerie Québec et Association Restauration Québec (AHQ-ARQ)

représenté par M^e Steve Cadrin;

Corporation d'Énergie Thermique Agricole du Canada (CETAC)

représentée par M^e Michel Gauthier;

HIVE Blockchain Technologies Ltd. (HIVE)

représentée par M^e Sébastien Richemont;

Première Nation Crie de Waswanipi et Corporation de développement Tawich (CREE)

représenté par M^e Dominique Neuman;

Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ)

représenté par M^e Jocelyn Ouellette.

1. INTRODUCTION

[1] Le 26 février 2021, Bitfarms dépose à la Régie de l'énergie (la Régie) une demande de révision¹ de la décision D-2021-007² (la Décision) et de la décision D-2021-017³ rendues dans le dossier R-4045-2018.

[2] Le 2 mars 2021, Hydro-Québec, dans ses activités de distribution d'électricité (le Distributeur), dépose une comparution⁴.

[3] Le 4 mars 2021, la Régie informe les participants au dossier R-4045-2018 qu'elle entend traiter simultanément, dans le cadre d'une même audience, la demande de révision de Bitfarms ainsi que celle déposée par la CETAC dans le dossier R-4145-2021⁵. De plus, la Régie demande aux intervenants du dossier R-4045-2018 qui souhaitent intervenir dans ces dossiers de déposer une comparution précisant leur intérêt et, sommairement, les principales conclusions recherchées.

[4] Les 11 et 12 mars 2021, l'ACEFQ, l'AHQ-ARQ, l'AREQ, le CREE, HIVE et le RNCREQ déposent une comparution à la Régie en précisant leur intérêt et les principales conclusions recherchées⁶.

[5] Le 13 avril 2021, la Régie tient l'audience sur les moyens préliminaires du Distributeur au sujet de la demande de révision de la CETAC dans le dossier R-4145-2021.

[6] Le 11 août 2021, la Régie rend la décision D-2021-103⁷ sur les moyens préliminaires du Distributeur, qu'elle accueille.

¹ Pièce [B-0002](#).

² Dossier R-4045-2018 Phase 1, décision [D-2021-007](#).

³ Dossier R-4045-2018 Phase 1, décision [D-2021-017](#).

⁴ Pièces [C-HQD-0001](#).

⁵ Dossier R-4145-2021, pièce [B-0001](#).

⁶ Pièces [C-ACEFQ-0002](#), [C-AHQ-ARQ-0002](#), [C-AREQ-0001](#), [C-CREE-0001](#), [C-Vogogo-0001](#) et [C-RNCREQ-0002](#).

⁷ Dossier R-4145-2021, décision [D-2021-103](#).

[8] Le 17 août 2021, la Régie transmet une lettre par laquelle elle annonce qu'elle cesse le traitement simultané des dossiers R-4145-2021 et R-4143-2021 et reprend le traitement actif du présent dossier⁸.

[9] Par la même occasion, elle convoque les participants à une audience les 28 et 29 octobre 2021 et demande à Bitfarms et aux intervenants de déposer leur plan d'argumentation au plus tard les 1^{er} et 8 octobre 2021, respectivement.

[10] Le 1^{er} octobre 2021, Bitfarms dépose son plan d'argumentation, ainsi que ses autorités⁹. Le 8 octobre 2021, l'ACEFQ¹⁰, l'AHQ-ARQ¹¹, l'AREQ¹², le CREE¹³, le Distributeur¹⁴ et le RNCREQ¹⁵ font de même.

[11] Le 25 octobre 2021, la Régie informe la CETAC qu'elle est forclosée de déposer son plan d'argumentation¹⁶ dans le présent dossier.

[12] Les 28 et 29 octobre 2021, la Régie tient l'audience par visioconférence, lors de laquelle elle autorise HIVE à effectuer des représentations orales. Au terme de l'audience, la Régie entame son délibéré.

[13] Le 22 novembre 2021, Bitfarms dépose sa demande de paiement de frais¹⁷. Du 23 au 29 novembre 2021, l'ACEFQ¹⁸, l'AHQ-ARQ¹⁹, l'AREQ²⁰, le CREE²¹, HIVE²² et le RNCREQ²³ font de même.

⁸ Pièce [A-0006](#).

⁹ Pièce [B-0007](#).

¹⁰ Pièce [C-ACEFQ-0005](#).

¹¹ Pièce [C-AHQ-ARQ-0006](#).

¹² Pièce [C-AREQ-0003](#).

¹³ Pièce [C-CREE-0008](#).

¹⁴ Pièce [C-HOD-0010](#).

¹⁵ Pièce [C-RNCREQ-0005](#).

¹⁶ Pièce [A-0008](#).

¹⁷ Pièce [B-0030](#).

¹⁸ Pièce [C-ACEFQ-0026](#).

¹⁹ Pièce [C-AHQ-ARQ-0013](#).

²⁰ Pièce [C-AREQ-0007](#).

²¹ Pièce [C-CREE-0012](#).

²² Pièce [C-Vogogo-0003](#).

²³ Pièce [C-RNCREQ-0009](#).

[14] Le 7 décembre 2021, le Distributeur dépose ses commentaires sur les demandes de paiement de frais²⁴.

[15] Le 9 décembre 2021, HIVE répond aux commentaires du Distributeur sur sa demande de paiement de frais²⁵.

[16] Le 6 avril 2022, la Régie rend sa décision D-2022-047²⁶ sur le fond relative à la demande de révision de Bitfarms.

[17] Par la présente décision, la Régie se prononce sur les demandes de paiement de frais soumises par Bitfarms et les intervenants.

2. DEMANDES DE PAIEMENT DE FRAIS DES PARTICIPANTS

2.1 LÉGISLATION ET PRINCIPES APPLICABLES

[18] Selon l'article 36 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*²⁷ (la Loi), la Régie peut ordonner au Distributeur de payer des frais aux personnes dont elle juge la participation utile à ses délibérations.

[19] L'article 42 du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*²⁸ (le Règlement) prévoit qu'un participant, autre que le transporteur d'électricité ou un distributeur, peut déposer à la Régie une demande de paiement de tels frais de participation.

²⁴ Pièce [C-HQD-0033](#).

²⁵ Pièce [C-Vogogo-0006](#).

²⁶ Décision [D-2022-047](#).

²⁷ [RLRQ, c. R-6.01](#).

²⁸ [RLRQ, c. R-6.01, r. 4.1](#).

[20] Le Règlement ainsi que le *Guide de paiement des frais 2020* (le Guide)²⁹ encadrent les demandes de paiement de frais que la Régie peut payer ou ordonner de payer, sans limiter son pouvoir discrétionnaire de juger de l'utilité de la participation des intervenants à ses délibérations et du caractère nécessaire et raisonnable des frais encourus.

[21] Pour déterminer le montant de frais octroyé, la Régie évalue le caractère nécessaire et raisonnable des frais réclamés en tenant compte des critères prévus à l'article 11 du Guide. Elle évalue également l'utilité de la participation des intervenants en tenant compte des critères prévus à l'article 12 du Guide.

2.2 FRAIS RÉCLAMÉS ET FRAIS OCTROYÉS

[22] Les participants ont réclamé un montant total de 110 211,75 \$.

[23] Dans ses commentaires, le Distributeur indique qu'il estime élevés les frais réclamés par l'ensemble des participants. Il souligne notamment que la demande de révision portait sur la situation factuelle propre à un participant et concernait une seule modalité, soit l'assujettissement de ses abonnements existants au service non ferme dans le cadre du tarif CB.

[24] Le Distributeur fait valoir que la demande de révision de Bitfarms revêt un caractère d'intérêt privé. Il se réfère à cet égard aux représentations de Bitfarms relatives à son intérêt de demander la révision et formulées dans le plan d'argumentation de cette dernière³⁰.

[25] Le Distributeur souligne qu'au stade de la révision, la Régie peut ordonner le remboursement des frais de participation d'un demandeur dans le cas où elle soulève des questions d'intérêt public, ce qui ne semble pas être le cas en l'espèce.

²⁹ [Guide de paiement des frais 2020](#).

³⁰ Pièce [B-0007](#), p. 7.

[26] Le Distributeur souligne également qu'il considère que le ratio d'heures de préparation pour chaque heure d'audience est manifestement disproportionné³¹ et indique ce qui suit :

« Le nombre élevé d'heures de préparation pourrait résulter du fait qu'une partie importante des représentations de Bitfarms consistait en un résumé de l'historique complet du dossier depuis 2018, en une réappréciation de l'ensemble de la preuve présentée devant la Première formation et au développement de nouveaux arguments qui n'avaient pas été présentés devant la Première formation, ce qui ne pourrait être utile au stade de la révision d'un dossier ».

[27] Il souligne enfin la faible proportion du temps alloué à la démonstration des erreurs alléguées de la décision D-2021-007 en vertu de l'article 37 (1) (3^o) de la Loi.

[28] En conséquence, le Distributeur invite la Régie à diminuer significativement les frais octroyés à Bitfarms.

[29] Bitfarms ne répond pas aux commentaires du Distributeur.

[30] Quant aux frais demandés par HIVE, le Distributeur soumet que la Régie devrait exercer sa discrétion et en refuser le remboursement³². Il souligne que HIVE a choisi de ne pas déposer de plan d'argumentation écrite et que son intervention en audience n'a duré que quelques minutes. Il souligne que cette intervention a consisté en une courte répétition d'éléments factuels non pertinents déjà présentés devant la première formation et sans intérêt aux fins de la décision à rendre.

[31] Le Distributeur indique être d'avis que l'intervention de HIVE n'a manifestement apporté aucun élément utile au débat.

[32] Le 9 décembre 2021, HIVE répond aux commentaires du Distributeur³³.

³¹ Pièce [C-HQD-0033](#), p. 2.

³² Pièce [C-HQD-0033](#), p. 2.

³³ Pièce [C-Vogogo-0006](#).

[33] Relativement au commentaire portant sur l'absence d'argumentation écrite et la brève durée de son intervention, HIVE soumet que :

« Bien que ceci soit vrai factuellement, nous vous soumettons respectueusement que cela n'a aucune incidence sur la demande de remboursement des frais de HIVE. Comme les procureurs soussignés l'ont indiqué à la Régie dans notre lettre du 26 octobre 2021, les communications de la Régie ont initialement laissé entendre que le dépôt d'une argumentation écrite était optionnel. Dans tous les cas, si HIVE avait soumis une argumentation écrite, le temps requis pour préparer une telle argumentation se serait ajouté au temps réclamé et aurait augmenté le montant [...] »³⁴.

[34] HIVE souligne également qu'elle est une intervenante reconnue, avec un intérêt clair et significatif dans la décision à être rendue, et qu'afin de participer de façon appropriée à l'audition, ses avocats ont dû réviser l'ensemble du matériel déposé et assister à l'audition, ce qui représente la majeure partie des frais réclamés³⁵.

[35] HIVE soumet que la position du Distributeur vise essentiellement à remettre en cause la décision de la Régie d'accorder le statut d'intervenant à HIVE. Une telle démarche n'est pas, selon elle, appropriée, et elle qualifie les arguments avancés par le Distributeur de fallacieux.

[36] Enfin, HIVE considère que les frais qu'elle demande sont proportionnés et raisonnables considérant la quantité d'information déposée et la durée de l'audience.

³⁴ Pièce [C-Vogogo-0006](#), p. 1.

³⁵ Pièce [C-Vogogo-0006](#), p. 2.

Opinion de la Régie

Bitfarms

[37] Quant à la demande de paiement de frais de Bitfarms, la Régie souligne qu'elle peut ordonner au Distributeur de rembourser les frais de participation d'un demandeur en révision lorsque la demande soulève des questions d'intérêt public³⁶.

[38] La Régie est d'accord avec le Distributeur à l'effet que la demande de révision de Bitfarms revêt un caractère d'intérêt privé. De plus, la Régie constate que Bitfarms n'a pas répondu aux commentaires du Distributeur quant à sa demande de paiement de frais et que cette demande n'inclut pas d'explications ou d'arguments la soutenant³⁷.

[39] La Régie a traité à plusieurs reprises de la question de l'octroi de frais à un demandeur de révision³⁸. Le caractère d'intérêt public d'une telle demande est un élément majeur à considérer par la Régie lors de l'appréciation de la demande de paiement de frais.

[40] Par ailleurs, dans sa décision D-2022-047 sur le fond du présent dossier, la Régie souligne ce qui suit, relativement à la demande de révision de Bitfarms :

« [271] Bitfarms n'a pas su relever son fardeau de démontrer que la Décision était entachée d'un vice de fond ou de procédure de nature à l'invalidier et, conséquemment, n'a pas satisfait les conditions d'ouverture à un recours en révision. Par ailleurs, la Régie est d'avis que la demande de révision de Bitfarms s'apparente à un appel déguisé et il est de jurisprudence constante que le recours à la révision ne peut être un moyen déguisé d'appel par lequel une seconde formation substituerait sa propre appréciation des faits à celle de la première formation »³⁹. [nous soulignons]

[41] Quoique dans son essence, la demande en révision de Bitfarms est fondée sur son intérêt privé, la Régie juge que l'intervention de Bitfarms lui a été tout de même utile dans

³⁶ Voir notamment au dossier R-4139-2021, décision [D-2021-043](#), p. 37, par. 123.

³⁷ Pièce [B-0029](#).

³⁸ Voir notamment les dossiers R-3503-2002, décision [D-2003-117](#), R-3555-2004, décision [D-2006-19](#), R-3652-2007, décision [D-2008-037](#), R-3657-2008, décision [D-2008-085](#) et R-4139-2020, décision [D-2021-043](#).

³⁹ Décision [D-2022-047](#), p. 61, par 271.

son appréciation d'arguments de nature juridique d'importance ayant une portée plus large que l'examen de sa demande.

[42] Cependant, la Régie note, comme le souligne le Distributeur, qu'une proportion limitée des représentations de Bitfarms portaient sur la démonstration des erreurs alléguées de la décision D-2021-007 en vertu de l'article 37 (1) (3°) de la Loi. Tel que mentionné précédemment, Bitfarms, dans ses représentations auprès de la présente formation, a repris plusieurs des arguments qu'elle avait formulés auprès de la première formation.

[43] Tenant compte de ces considérations, la Régie juge qu'il est raisonnable d'accorder des frais de 15 000,00 \$ à Bitfarms.

[44] Quant à la demande de paiement de frais soumise par l'intervenante HIVE, la Régie estime que les frais demandés sont élevés, tenant compte de l'utilité de ses représentations aux fins de rendre la décision sur le fond.

[45] La Régie constate, à l'instar du Distributeur, que les représentations de HIVE ont effectivement été très brèves⁴⁰ et que celles-ci n'étaient pas accompagnées de représentations écrites. Or, indépendamment de la forme que prennent ces représentations et le temps requis aux fins de les livrer, la Régie juge que celles-ci lui ont été partiellement utiles à ses délibérations quant au présent dossier.

[46] Par conséquent, la Régie considère que la participation de HIVE a eu une utilité limitée aux fins de rendre sa décision D-2022-047 et juge qu'il est raisonnable de lui accorder des frais de 6 000,00 \$.

[47] Finalement, la Régie juge que les demandes de paiement de frais des autres intervenants sont raisonnables et que leur participation a été utile à ses délibérations.

⁴⁰ Pièce [A-0010](#), p. 143 à 155.

[48] Le tableau suivant présente les frais réclamés et octroyés aux participants.

TABLEAU 1
FRAIS RÉCLAMÉS ET FRAIS OCTROYÉS
(TAXES INCLUSES)

Participants	Frais réclamés	Frais octroyés
ACEFQ	9 764,81 \$	9 764,81 \$
AHQ-ARQ	10 433,90 \$	10 433,90 \$
AREQ	14 278,38 \$	14 278,38 \$
Bitfarms	39 536,55 \$	15 000,00 \$
CREE	14 646,60 \$	14 646,60 \$
RNCREQ	9 655,01 \$	9 655,01 \$
HIVE	11 896,50 \$	6 000,00 \$
TOTAL	110 211,75 \$	79 778,70 \$

[49] Pour ces motifs,

La Régie de l'énergie :

OCTROIE à Bitfarms et aux intervenants le paiement des frais indiqués au tableau 1 de la présente décision;

ORDONNE au Distributeur de payer à Bitfarms et aux intervenants, dans un délai de 30 jours, les frais octroyés par la présente décision.

Nicolas Roy
Régisseur

Louise Rozon
Régisseur

Sylvie Durand
Régisseur